

- joint technique. Total quatre-vingt-dix-neuf.
- Comores. — Un ingénieur ou ingénieur adjoint; trois adjoints techniques. Total : quatre.
- C. F. S. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; trois adjoints techniques. Total : treize.
- Madagascar. — Un ingénieur général; quatre ingénieurs en chef; dix-sept ingénieurs principaux; soixante-sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; cinquante-neuf adjoints techniques. Total : cent quarante-huit.
- Nouvelle-Calédonie. — Deux ingénieurs principaux; onze ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total : quinze.
- Océanie. — Un ingénieur en chef; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total : huit.
- Saint-Pierre. — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints; un adjoint technique. Total : trois.
- Hébrides. — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : deux.
- Togo. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total : douze.

#### Officiers de port de la F. O. M.

**ARRETE ministériel du 11 juin 1956 fixant les effectifs maxima des officiers de port de la France d'outre-mer pour l'année 1956.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juin 1956, les effectifs maxima des officiers de port de la France d'outre-mer ont été fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1956 :

Capitaines de port de classe exceptionnelle	2
Capitaines de port de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon	3
Capitaines de port de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon	1
Capitaines de port de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon	7
Capitaines de port de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon	p.m.
Total	<u>13</u>
Lieutenants de port 4 <sup>e</sup> échelon	4
Lieutenants de port 3 <sup>e</sup> échelon	5
Lieutenants de port 2 <sup>e</sup> échelon	5
Lieutenants de port 1 <sup>er</sup> échelon	1
Total	<u>15</u>

#### Plan de modernisation et d'équipement

**ARRETE N° 571-56/C. du 22 juin 1956 promulguant au Togo la loi n° 56-342 du 27 mars 1956.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 56-342 du 27 mars 1956, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
A. DE VERDILHAC.

**LOI N° 56-342 du 27 mars 1956, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.**

Après avis de l'Assemblée de l'Union française

Après avis du Conseil économique;

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième plan de modernisation et d'équipement défini dans le document annexé à la présente loi est approuvé comme instrument d'orientation de l'économie et comme cadre des programmes d'investissements dans la Métropole et les pays d'outre-mer pour la période 1954-1957 sous réserve que soient supprimés les alinéas 14 et 15 de la section I du Chapitre VII de l'annexe, et que les investissements prévus pour l'équipement scolaire et universitaire soient portés à 397 milliards.

**ART. 2.** — Les programmes jugés nécessaires à l'application du plan font l'objet de lois de programmes.

Ces lois de programmes comportent, dans les secteurs où le plan les a prévues, les réformes destinées à en assurer la rentabilité.

La contribution de l'Etat au financement des investissements autres que ceux faisant l'objet de lois de programmes est fixée annuellement en fonction de la situation économique et financière.

**ART. 3.** — Chaque année, avant la présentation du Budget, le Président du Conseil des Ministres, ou le ministre exerçant par délégation les attributions de celui-ci à l'égard du Commissariat général au Plan, communiquera au Parlement et, pour ce qui concerne les pays d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française, un rapport du Commissaire général au Plan rendant compte des mesures prises pour la réalisation du plan, des résultats obtenus ainsi que des difficultés rencontrées et des aménagements qui pourraient apparaître nécessaires. Le rapport sera établi en accord avec les ministres intéressés.

Le texte des aménagements apportés au plan sera soumis à l'avis du Conseil économique et, en ce qui concerne les pays d'outre-mer, à l'avis de l'Assem-